



Circulaire 8024

du 17/03/2021

Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement pour l'année scolaire 2020-2021

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7658

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 02/03/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Information sur les assouplissements adoptés en vue d'assurer la continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné suite à la crise du coronavirus covid-19 pour l'année scolaire 2020-2021
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus – actes de candidature – priorités – - classement des temporaires prioritaires – déclaration de vacance d'emploi DASPA / FLA - appels à la nomination à titre définitif
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire	
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	
	Maternel spécialisé	
	Primaire spécialisé	
	Secondaire spécialisé	
	Secondaire artistique à horaire réduit	
	Promotion sociale secondaire	
	Promotion sociale secondaire en alternance	
	Promotion sociale supérieur	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE – Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	02/413.29.11 secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Suite à la pandémie causée par l'apparition du COVID-19, les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature, comme lors de la fin de l'année scolaire 2019-2020, à entraver le fonctionnement des instances chargées de la gestion des ressources humaines des personnels de l'enseignement et de la mise en œuvre des procédures statutaires les concernant.

Ces mesures pourraient empêcher notamment la concrétisation d'obligations qui conditionnent la mise en œuvre de dispositions statutaires, touchant ainsi à l'emploi des membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux (CPMS).

Afin de parer à cette situation, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 11 février 2021, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 51 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico sociaux et prolongeant les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19.

Cet arrêté étant paru au Moniteur Belge en date du 2 mars 2021, il semble utile de communiquer sans attendre vers les pouvoirs organisateurs, directions d'établissement et les membres des personnels qui les composent afin de les informer des mesures envisagées ainsi que des aménagements en la matière qui sont d'ores et déjà envisageables.

Comme lors de la période du 1^{er} confinement, cet arrêté se propose d'assouplir certaines conditions de forme fixées pour la réalisation d'actes statutaires, de manière à ce qu'aucun membre du personnel de l'enseignement et des CPMS officiels subventionnés ne soit entravé, ni dans l'exercice de ses droits, ni dans l'accomplissement de ses obligations.

Ces assouplissements se limitent strictement aux seuls éléments dont l'accomplissement est susceptible d'être rendu impossible par la mise en œuvre des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Il produit rétroactivement ses effets dès le 1^{er} octobre 2020, de sorte à assurer une sécurité juridique aux membres du personnel ayant déjà réalisé les démarches relatives aux actes statutaires visés. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption.

1. Dispositions relatives aux classements et aux actes de candidature pour l'exercice de la priorité des membres du personnel temporaires prioritaires de l'enseignement officiel subventionné et du personnel technique des CPMS officiels subventionnés

Tant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion que le décret 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés fixent un calendrier précis des opérations statutaires annuelles permettant l'établissement des classements des membres du personnel et l'activation de leur priorité au sein de ceux-ci en vue de l'attribution d'un emploi vacant ou d'un emploi non vacant dont le titulaire doit être remplacé pour une période de 15 semaines au moins lors de l'année scolaire suivante (exercice suivant pour les CPMS).

Le respect par le membre du personnel des dates et formes d'acte de candidature est précisé sous peine de nullité/forclusion. Il s'agit donc à chaque fois de délais de rigueur.

Sont visées en particulier les échéances :

- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant figurer au classement des temporaires prioritaires¹ ;
- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir d'une priorité pour l'attribution au sein du PO d'un emploi subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale² ;
- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature afin d'intégrer le classement des temporaires prioritaires pour le personnel technique des CPMS³ ;
- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir d'une priorité pour l'attribution au sein du PO d'un emploi subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale⁴.

Les dispositions adoptées visent à **maintenir les délais susvisés**, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé⁵ afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué **par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple**. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)⁶.

¹ Articles 24, §6 du décret statutaire du 6 juin 1994 et 23 du décret statutaire du 10 mars 2006, §6 et §7.

² Article 27ter, §2 du décret statutaire du 6 juin 1994.

³ Article 23, §1^{er} et §5 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

⁴ Article 29bis, §2 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

⁵ L'envoi recommandé reste bien entendu recevable si le membre du personnel souhaite néanmoins recourir à cette forme.

⁶ Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique).

Il est cependant rappelé que pour pouvoir être utilement instruits, ces actes de candidatures **devront clairement spécifier** les informations et éléments figurant habituellement sur les formulaires de candidature en usage au sein du pouvoir organisateur⁷.

2. Dispositions relatives au classement des puériculteur(trice)s dans l'enseignement ordinaire

Le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française prévoit un calendrier des opérations statutaires, tant au niveau du pouvoir organisateur, qu'au niveau des Commissions centrales de gestion des emplois chargées d'établir le classement interzonal.

Pour l'enseignement officiel subventionné, il est prévu de suspendre la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature auprès du PO afin de pouvoir se réclamer de la priorité⁸ et de **permettre l'envoi de cet acte de candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple**. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel concernés l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)⁹.

Il est par ailleurs rappelé que la condition d'un envoi recommandé pour faire acte de candidature au classement interzonal auprès de la Commission centrale de gestion des emplois est abrogée depuis le 1^{er} septembre 2018. Les membres du personnel sont invités à faire acte de candidature et à procéder à la vérification de leur ancienneté et place au classement via l'application métier « PUERI » (les actes de candidature par courrier postal simple étant toujours acceptés).

La procédure d'attribution des postes sous contrat « APE/ACS » fera l'objet d'une circulaire informative distincte.

3. Attribution des emplois en DASPA / FLA

Par dérogation à l'article 22, § 4, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'enseignant engagé à titre temporaire ou à titre définitif devra avoir suivi, **à partir du 1er septembre 2022**, une formation spécifique relative à l'apprentissage du français langue étrangère ou de scolarisation en ce compris une formation relative à la médiation interculturelle lors de sa formation initiale ou, à défaut, avoir suivi une formation telle que visée à l'article 23 du même décret ou apporter la preuve de sa demande d'inscription durant l'année scolaire concernée.

⁷ A titre d'exemple, ils devront a minima reprendre :

- l'identité du membre du personnel ;
- la fonction visée ;
- le ou les titres dont il est porteur.

⁸ Article 28, §8 du décret du 12 mai 2004.

⁹ Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique).

Cette dérogation porte donc sur les recrutements opérés tant pour la présente année scolaire **2020-2021** que pour l'année scolaire prochaine **2021-2022**.

Une première information sur cette dérogation vous a été communiquée par la circulaire n°7678 du 24 juillet 2020 de Madame la Ministre Caroline DESIR, laquelle ne visait cependant que l'année scolaire 2020-2021.

Si les membres du personnel peuvent donc être recrutés jusqu'au 1^{er} septembre 2022 sans répondre à cette condition de formation, aucune déclaration de vacance dans ces mêmes emplois ne pourra être opérée jusqu'à cette date.

Il en résulte que ces emplois ne doivent pas être intégrés dans les appels à la nomination à titre définitif réalisés sur base de la situation au 15 avril des années concernées.

Les opérations de nomination à titre définitif entamées antérieurement à la présente année scolaire 2020-2021 (sur base de la situation objectivée au 15 avril 2020) ne sont pas concernées par cette mesure¹⁰.

4. Lancement des appels aux candidats à la nomination à titre définitif

Les décrets statutaires du 6 juin 1994, du 31 janvier 2002 et du 10 mars 2006 précités fixent également un calendrier de publication des appels à candidature à la nomination à titre définitif.

Ceux-ci doivent être adressés aux membres du personnel dans le courant du mois de mai sur base de la situation des emplois au 15 avril¹¹.

Il n'est pas prévu de déroger à ce calendrier.

Il est par contre recommandé aux pouvoirs organisateurs, lorsqu'ils seront amenés à déterminer la forme et le délai des actes de candidatures dans ces appels et à les présenter en COPALOC¹², de s'assurer que les membres de leur personnel seront matériellement à même d'y répondre et de prévoir dès lors des modalités permettant, dans toute la mesure du possible, **le recours à un envoi par courrier électronique ou courrier postal ordinaire**, ainsi qu'une échéance laissant un délai de réaction raisonnable au regard des circonstances actuelles. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à renseigner clairement dans cet appel l'adresse électronique et l'adresse postale à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel optera pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)¹³.

¹⁰ Le « gel » des nominations à titre définitif qui en résulte ne vise donc pas les demandes d'agrément de nomination à titre définitif transmises par les Pouvoirs Organisateurs sur base des situations d'emploi objectivées au 15 avril 2020 et des appels à candidatures lancés au printemps 2020 (avec nomination devant intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2021).

¹¹ Article 31 du décret du 6 juin 1994 et article 33 du décret du 31 janvier 2002.

¹² Ces réunions pouvant, le cas échéant, être réalisées de manière virtuelle par voie électronique ou sur base d'une visioconférence si une réunion physique ne peut être tenue.

¹³ Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique).

Les pouvoirs organisateurs et chefs des établissements concernés par ces mesures sont invités à diffuser la présente auprès de l'ensemble des membres de leur personnel.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ